



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE - DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Arrêté DIDD – 2015 n° 149

**Société CCMP à BOUCHEMAINE**

**Commission de suivi de site**

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-8 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D.125-29 à D. 125-34 ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

**VU** les actes administratifs délivrés à la société CCMP, dont le siège social est situé 29 rue Cambacérès 75 008 PARIS, pour un stockage d'hydrocarbures situé au lieu-dit « les Sablons » route des Pétroles 49 080 BOUCHEMAINE, notamment l'arrêté préfectoral D3-1994 n°325 du 11 mai 1994 ;

**VU** les arrêtés préfectoraux DIDD-2012 n°158 du 13 avril 2012 portant création de la commission de suivi de site de la société CCMP à BOUCHEMAINE, et DIDD-2014-311/0001 modifiant la composition de la commission ;

**CONSIDERANT** que l'établissement relève du dernier alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les installations figurent sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les modalités de fonctionnement de la commission de suivi de site doivent être précisées ;

**SUR** la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE :**

**Article 1 : Périmètre de la commission**

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'installation de la société CCMP, sise sur la commune de BOUCHEMAINE, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation en vertu de l'arrêté préfectoral du 11 mai 1994.

## **Article 2 : Composition de la commission**

La Commission de Suivi de Site (CSS) visée à l'article 1, est composée comme il suit :

### **Collège « Administrations de l'État » :**

- Le Préfet ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire ou son représentant, Inspecteur des installations classées,
- M. le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire ou son représentant,
- M<sup>me</sup> la chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Maine-et-Loire ou son représentant,
- M<sup>me</sup> la Directrice de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ou son représentant.

### **Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :**

- Mme la conseillère départementale du canton d'Angers-2 ou son représentant,
- Mme le maire et le premier adjoint de la commune de Bouchemaine ou leur représentant,
- M. le maire et le premier adjoint de la commune de Sainte Gemmes sur Loire ou leur représentant,
- M. le président de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole ou son représentant,

### **Collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :**

- M. le président de l'association pour la protection de la vallée de la Maine (APPROVAM) ou son représentant,
- M le président de la Sauvegarde de l'Anjou ou son représentant,
- M. le président de l'association du Camp César ou son représentant,
- M. le directeur de l'école primaire Le château ou son représentant,
- Mme Elisabeth ROBIN (riveraine du site de la société )
- le directeur de l'établissement infra circulation des Pays de la Loire de la SNCF ou son représentant.

### **Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :**

- le président directeur général de la société CCMP ou son représentant,
- le chef du dépôt ou son représentant,

### **Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée » :**

- Deux représentants du personnel du personnel CCMP disposant d'un mandat en cette qualité.

## **Article 3 :Président et composition du bureau:**

La Commission de suivi de site est présidée par le préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

## **Article 4 : Durée du mandat**

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter du 22 avril 2012. Chaque membre peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toute réunion du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus. Tout membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

#### **Article 5 : Fonctionnement de la commission :**

En application de l'article R 125-8-4, les modalités des votes sont arrêtés comme suit :

- 1 voix par membre du collège Administration de l'État,
- 1 voix par membre du collège élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés,
- 1 voix par membre du collège riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée,
- 3 voix par membre du collège exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant,
- 3 voix par membre du collège salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

#### **Article 6 : Experts de la commission**

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Cette personne ne peut prendre part à l'éventuel vote qui serait ensuite organisé. Les experts n'ont que voix consultative.

La commission de suivi de site peut faire appel aux compétences d'expert reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, dans les conditions suivantes :

- par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés,
- l'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R.512-6 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

#### **Article 7 : Transmission du bilan de l'exploitant**

L'exploitant dresse au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R.512-6 du code de l'environnement ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R.512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse ce bilan.

#### **Article 8 : Information sur projets ayant impact sur le site**

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de la société CCMP.

**Article 9 : Validité des consultations**

Les consultations du CLIC créé par l'arrêté préfectoral du 22 avril 2009 modifié auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

**Article 10 : Abrogation**

Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux du 13 avril 2012 et du 7 novembre 2014.

**Article 11 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de Loire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ANGERS, le 12 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale de la préfecture

  
Elodie DEGIOVANNI